REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-24 du 10 février 1978

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat au prêt consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à l'Office Béninois de Cinéma (O.BE.CI.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et aux Etablissements Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 février 1978,

D E C R E T E :

Article 1er :- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Béninois à la Banque Béninoise pour le Développement en garantie du prêt d'un montant de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) de francs cfa consenti par ladite Banque à l'Office Béninois de Cinéma (O.BE.CI) pour le financement partiel d'un programme de construction et d'équipement de salles nouvelles.

Article 2 :- Les engagements résultant pour l'Etat Béninois de cet aval ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article premier ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

Article 3 :- Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article premier seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

.../...

Article 4 :- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 10 février 1978
Pour le Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat, chargé de l'intérim,

Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MISON 10 autres Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAE IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-BN 6 BBD-CAA 4 DCF-DB 4 Solde 1 Trésor 4 BCEAO-DAMB 4 O.BE.CI. 4 BCP 1 JORPB 1.-